



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

**Arrêté d'enregistrement et de prescriptions spéciales
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

N° *DEL-BREUV-2021-111-2*

**COMETH à Allériot,
Installations de méthanisation,
de compostage et de stockage de biogaz**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V et ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L.512-12, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.512-53 ;

VU la nomenclature des installations classées (ICPE) ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 15 novembre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;

VU la demande déposée le 18 juin 2020, complétée le 4 décembre 2020 par la société COMETH, dont le siège social est Ferme de la Soyée – 71380 ALLERIOT, pour :

- l'enregistrement d'une unité de méthanisation (rubrique n°2781-2-b de la nomenclature des installations classées) ;
- l'enregistrement d'une unité de compostage (rubrique n°2780-2-b de la nomenclature des installations classées) ;
- la déclaration pour la présence de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2 (rubrique n°4310-2 de la nomenclature des installations classées) ;
- la déclaration pour l'épandage d'effluents (rubriques 2140 de la nomenclature IOTA) ;
- la déclaration d'un rejet d'eaux pluviales (rubrique 2150 de la nomenclature IOTA) ;

sur le territoire de la commune d'ALLERIOT, au lieu-dit « La Soyée » ;

VU le dossier joint à la demande ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire en date du 20 août 2020, complété par courriel du 6 novembre 2021 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire en date du 16 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral DCL/BRENV/2021-12-1 en date du 12 janvier 2021 ordonnant l'organisation d'une consultation publique pour une durée de 4 semaines du 1^{er} février au 1^{er} mars 2021 inclus sur le territoire de la commune d'Allériot ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes comprises dans un rayon d'1 km autour du projet, soit dans les communes d'Allériot, de Chatenoy-en-Bresse, d'Oslon et de Saint-Christophe-en-Bresse ;

VU la publication en date du 15 janvier 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les observations du public recueillies entre le 1^{er} février 2021 et le 1^{er} mars 2021 ;

VU les réponses apportées aux observations du public par la société COMETH, par courriel du 14 mars 2021 ;

VU les observations des conseils municipaux d'Allériot, de Chatenoy-en-Bresse, d'Oslon et de Saint-Christophe-en-Bresse consultés ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire d'Allériot compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 7 avril 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU les observations présentées par le demandeur par courriel du 15 avril 2021 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en séance du 20 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'activité ne doit pas dépasser la capacité maximale journalière de 75 tonnes de matières traitées par l'installation de méthanisation et de compostage afin de ne pas être soumise à la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que, pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'enregistrement nécessite les prescriptions particulières, complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ci-après ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société COMETH d'aménagements des prescriptions générales

- des articles 15, 16 et 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 ;
- des articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 ;

ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur du site est un usage agricole conforme à l'usage initial ou un usage d'intérêt général et collectif ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que le niveau bas du bassin de stockage soit à une cote topographique permettant d'éviter les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les conditions de rétention du process de l'unité de méthanisation et les conditions de surveillances des éventuelles fuites de la cuve de stockage de digestat liquide doivent être précisées ;

CONSIDÉRANT que la défense extérieure contre l'incendie nécessite d'être précisées ;

CONSIDÉRANT que le stockage de biogaz est soumis à déclaration au titre de la rubrique 4310-2 de la nomenclature des installations classées ;

que Les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4310-2 de la nomenclature des installations classées ne disposent pas d'un arrêté ministériel fixant les prescriptions applicables ;

que les moyens de stockage de biogaz sont placés sur la cuve de stockage de digestat ;

qu'il convient d'imposer, en tant que prescriptions spéciales, aux installations de stockage de biogaz les prescriptions applicables à l'unité de méthanisation ainsi que la nécessité de s'assurer de l'absence de fuites de biogaz dans les installations, y compris le stockage ;

que par nécessité de simplification, le présent arrêté peut valoir récépissé de la déclaration effectuée dans le dossier joint à la demande du 18 juin 2020, complétée le 4 décembre 2020 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement stipule, pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement, que « l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement » ;

CONSIDÉRANT que l'annexe à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement précise que « le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales :

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie » ;

CONSIDÉRANT l'examen des caractéristiques du projet qui mettent en évidence les points suivants :

- Les caractéristiques du projet, notamment :
 - l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
 - l'implantation du projet éloignée des zones habitables et établissements recevant du public ;
 - la valorisation sous forme de digestat puis de compost des déchets admis ;
 - la valorisation du biométhane produit dans le réseau national de gaz naturel ;
- La localisation du projet :
 - le projet se situe sur des parcelles agricoles, à proximité de boisements et d'une zone de production et de stockage de compost ;
 - le projet est situé hors zone Natura 2000 (la zone Natura 2000 la plus proche se situant à 4,4km du projet), hors zone couverte par un arrêté de protection biotope, hors trame verte ou bleue, en dehors d'un parc naturel national ou régional, hors réserve naturelle, hors site inscrit ou classé ;
 - le monument historique le plus proche est à environ 2,5 km, ce qui reste éloigné ;
 - le projet n'est pas dans un secteur inscrit au patrimoine mondial ;
 - le projet n'est pas situé au droit d'une zone humide (parcelles drainées) ;
 - le site d'étude n'est pas inclus dans le zonage d'un plan de prévention des risques ;
 - le projet n'est pas localisé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
 - le site n'est pas situé dans une ZNIEFF de type 1 ou de type 2 et se trouve à 3,5 km de la ZNIEFF la plus proche ;
 - le projet, notamment les parcelles objet d'épandage, ne se situe pas dans une zone vulnérable aux nitrates.

- les types et caractéristiques de l'impact potentiel, notamment :
 - les seuls rejets aqueux de l'établissement sont des rejets d'eaux pluviales de toitures. Le projet prévoit des mesures de réduction de l'impact quantitatif de ses rejets (bassin d'écrêtage des débits) ;
 - le biogaz fait l'objet d'un traitement de sorte que les rejets atmosphériques canalisés restent limités ;
 - l'air vicié issu du process (air aspiré au sein de la matière en fermentation) des compodômes (bâtiment dédié à la fermentation) fait l'objet d'une captation et d'un traitement avant rejet par laveur acide et biofiltres ;
 - l'air ambiant issu des compodômes (bâtiment dédié à la fermentation) et du bâtiment fermé réceptionnant les intrants fait l'objet d'une captation et d'un traitement avant rejet par biofiltres.

CONSIDÉRANT que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas non plus de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, formalisé dans le rapport de l'inspection du 28 juillet 2020, ne conduit pas à ce stade à soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement comprend une étude de dangers simplifiée permettant de mieux définir le niveau de risque des installations objet de la demande ;

CONSIDÉRANT que la notice d'incidence jointe à la demande d'enregistrement comprend une évaluation de l'impact olfactif cumulé avec l'impact généré par l'établissement de compostage voisin du projet ;

CONSIDÉRANT que cette évaluation de l'impact olfactif abouti à un niveau d'odeur conforme aux exigences réglementaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société COMETH représentée par Monsieur Edouard LELEDY en tant que Président de la société VALDEV qui assure la présidence de la société COMETH, dont le siège social est Ferme de la Soyée – 71380 ALLEROT, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 juin 2020, complétée le 4 décembre 2020, sont enregistrées.

Il est également délivré récépissé à la Société COMETH de sa déclaration jointe à la demande susvisée du 18 juin 2020, complétée le 4 décembre 2020 pour l'exploitation d'une installation de stockage de gaz inflammable (biogaz).

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Allériot, au lieu-dit « La Soyée ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Classement*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume**
2781-2-b	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Unité de méthanisation	Quantité maximale annuelle : 24 000 t/an Quantité moyenne journalière : 65,7 tonnes Quantité maximale journalière : 74 tonnes
2780-2-b	E	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j	Unité de compostage	19 922 t/an de digestat issu de l'unité de méthanisation + 3 000 t/an de déchets verts soit 22 922 tonnes de capacité maximale annuelle Quantité moyenne journalière de 62,8 tonnes Quantité maximale journalière de 74 tonnes
4310	DC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.	Stockage du biogaz dans un gazomètre d'un volume total de 3 000 m ³ de biogaz. Soit 3,6 tonnes environ avec une densité de 1,21 kg/m ³	

(*) E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ou NC (Non Classé).

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement.

(**) Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Nota :

- les activités de broyage de déchets verts et l'entreposage des composts produits par l'installation de compostage relèvent de la rubrique 2780 ;
- la quantité journalière maximale de traitement biologique au sens de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées est de 74 tonnes/jour. Cette quantité correspond à la somme des intrants mis dans l'incorporateur de l'unité de méthanisation et de la quantité de déchets verts mis en andain pour compostage, dans une journée.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DE LA LOI SUR L'EAU

Rubrique	Classement*	Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature IOTA	Capacité maximale du site
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface interceptée par le projet d'environ 2,5 ha

D : déclaration

ARTICLE 1.2.3. MISE EN SERVICE

La mise en service des installations, objet du présent enregistrement, est signalée à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit.

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface cadastrale totale (m ²)	Surface cadastrale installation (m ²)	Propriétaire
		Section	Numéro			
Allériot (71380)	LA SOYEE	C	470	16 971	16 971	Edouard LELEDY
			472	15 677	15 677	
(pp : pour partie)				TOTAL	32 648	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan de localisation et un plan cadastral sont joints respectivement en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.2.4.1. nature et quantités des déchets admissibles :

Les déchets admis dans l'unité de méthanisation sont les suivants :

Type de déchets	Code déchets	Classement de rubriques (pour information)	Producteur	Quantité prévisionnelle annuelle (tonnes)
Fumier et lisiers	02 01 06	2781-1	Exploitations agricoles	5 500

Type de déchets	Code déchets	Classement de rubriques (pour information)	Producteur	Quantité prévisionnelle annuelle (tonnes)
Matières stercoraires	02 02 99	2781-1	Abattoirs	
CIVE	02 01 03	2781-1	Exploitations agricoles	1 000
Déchets de céréales	02 03 04	2781-1	Agro-industrie	4 000
Déchets de fruits et légumes de petits producteurs locaux (invendus ou produits mal calibrés)	02 03 04	2781-1	Producteurs de légumes	2 000
Biodéchets	Voir dossier	2781-2	Collecteurs dans différents départements	8 500
Refus fibreux de papeteries	03 03 10	2781-2	Papeteries	3 000

Les déchets admis dans l'unité de compostage sont les suivants :

Type de déchets	Code déchets	Classement de rubriques (pour information)	Producteur	Quantité prévisionnelle annuelle (tonnes)
Déchets verts broyés	20 02 01	2781-1	Exploitations agricoles	3 000
Digestat	19 06 06	2781-3	unité de méthanisation sur site	19 922

Article 1.2.4.2. provenance des déchets admissibles :

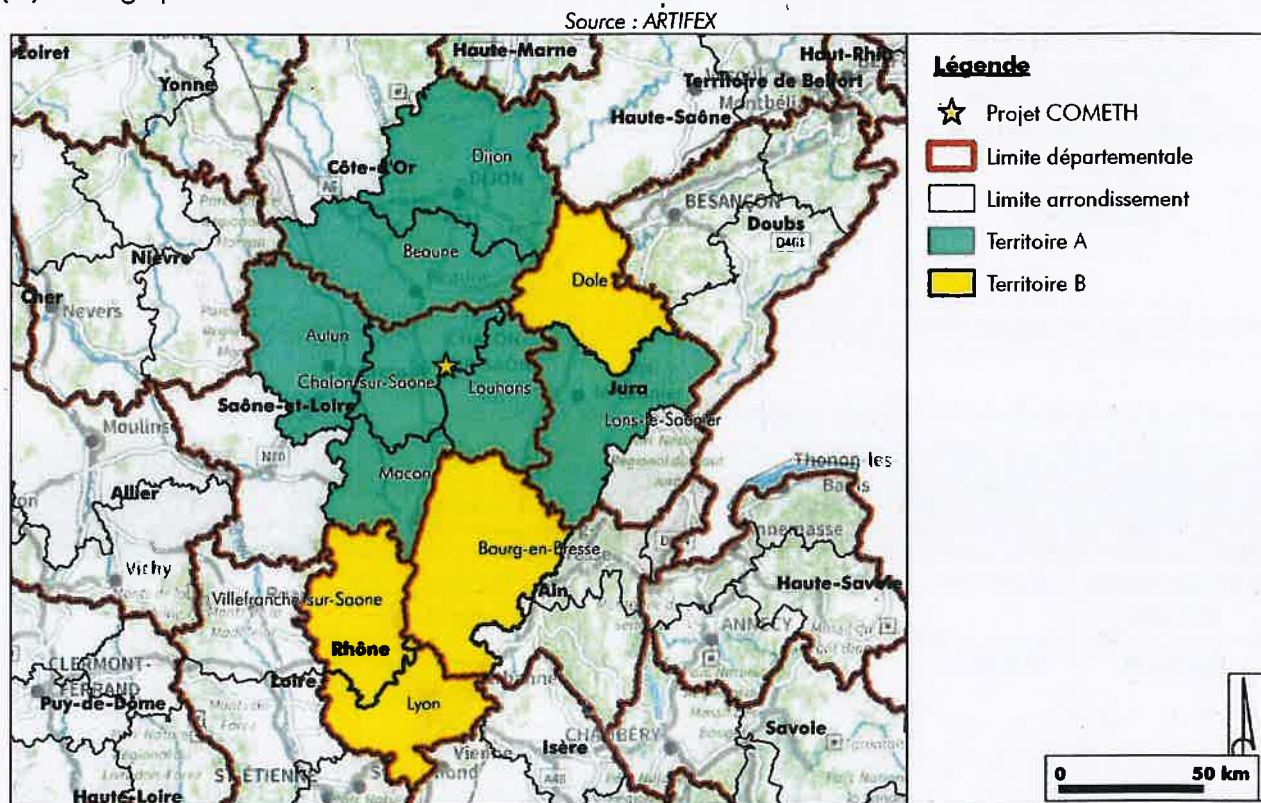
Les territoires de provenance des intrants sont définis comme ci-dessous.

Territoire (**)	Localisation	Provenance des intrants en pourcentage de la capacité annuelle demandée	
		5 premières années d'exploitation	Après les 5 premières années d'exploitation
A	Département 71 (hors arrondissement de Charolles) + arrondissements de Beaune (21) + arrondissements de Dijon (21) + arrondissements de Lons-le-Saunier (39)	60 % minimum	80 % minimum
B	Territoire A +arrondissement de Bourg-en-Bresse (01) +arrondissement de Villefranche-sur-Saône (69) +arrondissements de Dôle (39) + arrondissement de Lyon (69)	80 % minimum	90 % minimum
C	Au-delà des territoires A et B ci-dessus et sous réserve des justifications énoncées ci-après (*)	20 % maximum	10 % maximum

(*) conditions pour acceptation des intrants provenant de territoires C :

- certificat d'acceptation préalable à réaliser ;
- disposer d'analyses représentatives justifiant que l'intrant n'altère pas la qualité du digestat produit ni son mode de valorisation (compost) ;
- démontrer que le rapport entre l'énergie produite grâce à la matière collectée et l'énergie consommée pour la transporter est supérieure à 10. Cela correspond à un potentiel méthanogène (Nm³ /t) supérieure à 0,2 x distance en km. Le coefficient 0,2 est à ajuster en fonction de la consommation en énergie du transport (consommation carburant ou GNV).

(**) Cartographie des territoires susvisés :



CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée en préfecture le 4 décembre 2020, complétée le 24 février 2021, le 15 mars 2021 et le 19 mars 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.3.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ENREGISTRÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations enregistrées et déclarées est organisé suivant le schéma joint en annexe 3 au présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole ou un usage d'intérêt général et collectif.

En fin d'exploitation, les infrastructures seront conservées dans la mesure du possible pour un autre usage agricole, conformément au règlement de la zone A (agricole) du PLU de la commune d'Allériot.

Si aucun élément de l'installation ne peut être réutilisé pour une autre activité, l'ensemble des installations seront démantelées.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- **arrêté ministériel du 12 août 2010** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **arrêté ministériel du 20 avril 2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant et conformément à l'article R.512-46-5 du code de l'environnement, les prescriptions :

- des articles 15, 16 et 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;
- des articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du TITRE 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 AOÛT 2010

En lieu et place des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I – équipements de méthanisation couverts

Les équipements de méthanisation couverts sont les suivants :

- bâtiment réception ;
- locaux techniques adossés au bâtiment de réception (local électrique, local maintenance, local groupe électrogène) ;
- digesteur ;
- local pompage adossé au digesteur ;
- locaux de pompage, de stockage des intrants liquides et de digestat solide, de séparation de phase adossés aux compodômes ;
- local épuration ;
- local chaudière.

II – Résistance au feu :

Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :

- les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
 - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
 - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- où, R est la capacité portante, E l'étanchéité au feu et I l'isolation thermique.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).

III – Les équipements de méthanisation couverts suivants ne sont pas soumis aux prescriptions du point II, sous réserve des mesures conservatoires précisées dans le tableau.

Équipements non soumis aux prescriptions du chapitre II	Mesures compensatoires
bâtiment de réception (hors locaux techniques)	<ul style="list-style-type: none">– mise en place d'un système de détection incendie auquel le grappin de chargement est asservi ;– les « casiers » de stockage ainsi que les murs périphériques sud et ouest sont constitués de murs REI 120 sur une hauteur de 5 mètres (voir plan de localisation des murs REI 120 en annexe 4) ;– l'effondrement de la charpente métallique du bâtiment de réception, ne doit pas engendrer l'effondrement des murs REI120 prévus.– hauteur de stockage limitée à 4 mètres ;– la toiture répond à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1)
local chaudière	<ul style="list-style-type: none">– local constitué d'un container aux parois soufflables ;– éloignement vis-à-vis des limites de l'établissement de plus de 10 mètres ;– éloignement vis-à-vis des autres installations (hormis le local épuration) de plus de 10 mètres.
Local épuration	<ul style="list-style-type: none">– local constitué d'un container aux parois soufflables ;– éloignement vis-à-vis des limites de l'établissement de plus de 10 mètres ;– éloignement vis-à-vis des autres installations (hormis le local chaudière) de plus de 10 mètres.

IV – Prescriptions applicables à l'ensemble des équipements de méthanisation couverts :

Les matériaux présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 16 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 AOÛT 2010

Les équipements de méthanisation couverts suivants ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, sous réserve des mesures conservatoires précisées dans le tableau :

Équipements non soumis aux prescriptions du chapitre I	Mesures compensatoires
local chaudière	<ul style="list-style-type: none">- local constitué d'un container aux parois soufflables ;- éloignement vis-à-vis des limites de l'établissement de plus de 10 mètres ;- éloignement vis-à-vis des autres installations (hormis le local épuration) de plus de 10 mètres.
Local épuration	<ul style="list-style-type: none">- local constitué d'un container aux parois soufflables ;- éloignement vis-à-vis des limites de l'établissement de plus de 10 mètres ;- éloignement vis-à-vis des autres installations (hormis le local chaudière) de plus de 10 mètres.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 13 ET 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 20 AVRIL 2012

Les cinq compodômes ne sont pas soumis aux dispositions des articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, sous réserve des mesures conservatoires suivantes :

- compodômes composés sur trois côtés de murs REI 120 sur une hauteur de 4 mètres ;
- limitation de la hauteur des matières fermentescibles dans les compodômes à 4 m, hauteur des murs REI120 ;
- surveillance en continu, via les réseaux d'aspiration, des températures de l'air process et de l'air ambiant avec, en cas d'élévation anormale de la température, arrêt automatique de la ventilation et émission d'alarme ;
- déclenchement d'une alarme si dépassement d'une valeur seuil de 85 °C pour la température de l'air process.

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 16 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 AOÛT 2020

En lieu et place des dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Stockage du digestat

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Le digestat liquide est stocké dans une cuve béton partiellement enterrée ainsi que dans deux fosses béton dans un compodôme. La cuve de stockage de digestat liquide, de capacité 2 000 m³, est couverte et équipée d'une agitation. Le biogaz issu de la cuve de stockage est récupéré. La capacité de stockage de digestat liquide est de 2 260 m³.

Le digestat solide est stocké dans un casier dans un compodôme. Le casier comprend une plateforme bétonnée fermée par des voiles sur trois côtés, couverte et permet de recueillir les jus.

Les digestats ont vocation à être compostés en totalité au sein de l'installation.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'intrants liquides sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Le stockage n'est pas à l'air libre et est doté de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la limitation des nuisances vis-à-vis :

- des odeurs ;
- de la ressource en eau, des risques de pollution des sols et sous-sols ;

Pour la limitation du risque incendie par

- l'adaptation de la défense extérieure contre l'incendie ;
- Le respect des prescriptions relatives à la présence de panneaux photovoltaïques en toiture (arrêté ministériel du 5 février 2020) ;
- la prise en compte de l'oléoduc au niveau de l'emprise ;

Pour la concertation et la bonne information avec les maires des communes concernées, les associations locales et les riverains de l'installation ;

les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.11 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. ODEURS

L'article 49 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 août 2010 susvisé et les articles 51 à 54 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I – Contenu du dossier installation classée concernant les odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :

- *le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade ;*
- *l'état zéro des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation, tel que précisé au §III ci-dessous ;*
- *la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;*
- *une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;*
- *le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants ;*
- *un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.*

II - Prévention des émissions odorantes.

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.

Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).

Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les

émissions dans l'atmosphère.

L'exploitant veille à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues, dans les bassins de stockage ainsi que lors du traitement par compostage.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le bâtiment de réception des intrants et le bâtiment des compodômes sont confinés et ventilés. L'air ambiant de ces deux bâtiments ainsi que l'air vicié transitant par le process de compostage sont canalisés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz (biofiltres pour l'air ambiant et biofiltres + laveurs acides pour l'air process).

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, doit être considérée comme faible au niveau des zones d'occupation humaine situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Les dites méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal Officiel.

III – Gestion des nuisances olfactives

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.

L'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné aux articles 4 des arrêtés ministériels du 10 août 2010 et du 20 avril 2012 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.

IV – Objectifs de qualité de l'air et contrôles périodiques du respect de ces objectifs :

La concentration d'odeur imputable à l'établissement au niveau des zones d'occupation humaine (voir §I ci-dessus) dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 88 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 1 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de méthanisation et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

La mesure du débit d'odeur s'exprime en conditions normalisées pour l'olfactométrie, à savoir ramener à une température de 20 °C et une pression de 1 013 hPa. Elles sont réalisées selon les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal Officiel.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des mesures d'émissions odorantes, et demander une étude de dispersion des odeurs dans l'environnement. Les frais de prélèvement, d'analyses, de modélisation et d'interprétation des résultats sont à la charge de l'exploitant.

V – Auto surveillance des odeurs

Une mesure du débit d'odeur global (diffus et canalisé) des installations présentent dans l'établissement est effectuée tous les trois ans. Ces mesures sont effectuées concomitamment à l'auto-surveillance des odeurs de l'établissement LELEDY COMPOST.

Elle est complétée d'une étude de dispersion.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifié.

VI – Contrôle des équipements de traitement des odeurs.

L'exploitant fait procéder au contrôle des équipements de traitement des odeurs, tel que laveurs de gaz ou biofiltres, au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur.

Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 2.2.2. DISPOSITIF DE RÉTENTION ZONE PROCESS

L'article 30 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« La rétention de la zone process (digesteur + cuve de stockage de digestat liquide + fosses de stockage des intrants liquides) doit avoir un volume minimal de 2 000 m³.

Afin d'assurer la rétention du digesteur, de la cuve de stockage de digestat liquide, des fosses de stockage des intrants liquides l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- la rétention est réalisée par un ensemble de murets, de talus tenant compte des pentes de voiries autour du digesteur, de la cuve de stockage de digestat liquide, des fosses de stockage des intrants liquides (voir zone assurant la rétention annexe 5) ;
- le fond de la rétention est imperméabilisé au moyen de la voirie en enrobé, de dallages bétons et de géomembranes ;
- la rétention est bordée de talus d'1,2 m ou de murets béton d'une hauteur variable selon les besoins ;
- les talus sont constitués par des matériaux argileux de perméabilité inférieure à 10⁻⁷ m/s sur une épaisseur de 0,5 m ou recouvert, côté process, d'une géomembrane ;
- quand des murets sont utilisés, ceux-ci sont en béton et ancrés pour résister à la hauteur de matière à retenir ;
- la zone de rétention est isolée du bassin écrêteur des eaux pluviales de toiture au moyen d'un muret béton d'une hauteur d'au moins 0,5 m par rapport au niveau de la voirie (voir extrait de plan en annexe 5) ;
- en limite de propriété Est, la zone process (stockage de digestat, gazomètre, traitement biogaz, chaufferie et torchère) est bordée par un mur de 2 mètres de hauteurs (voir extrait de plan en annexe 5) ;
- le dispositif assurant la rétention (matériaux argileux sur une épaisseur de 0,5 m ou geomembrane ou dispositif équivalent) doit se trouver au moins 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux ;
- aucune canalisation ne doit traverser le talutage du système de rétention ;
- le talutage doit résister à l'érosion provoquée par de fortes pluies ou par l'eau utilisée en cas de lutte contre un incendie ;
- la cuve de stockage de digestat liquide est le seul élément du process de méthanisation à être partiellement enterré sous le niveau de la rétention, mais positionnés à une distance supérieure à 1 m du niveau des plus hautes eaux.

La cuve de stockage de digestat liquide est équipée d'un système de drainage et de relevage permettant de détecter toute fuite ;

Le système de drainage consiste à placer un matériau drainant (ou tout dispositif équivalent) entre une géomembrane étanche et la paroi étanche de l'équipement de sorte à recueillir les éventuelles fuites qui sont alors dirigées vers un regard de contrôle, quelle que soit la localisation de ces fuites ;

Les regards de contrôle mis en relation avec les drains ci-dessus sont équipés d'un système avec alarme permet de détecter la survenue d'une éventuelle fuite ;

- En cas d'utilisation d'une géomembrane :

- celle-ci doit être résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques ;
- Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.
- Si la géomembrane présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées ci-dessus, dans des conditions normales d'exploitation ;
- s'il y a un risque d'endommagement de la géomembrane, un géotextile anti-poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le sol, entre la géomembrane et les éléments de structure ;

L'exploitant pourra proposer des solutions équivalentes. Dans ce cas, celles-ci devront faire l'objet d'un avis favorable de l'inspection des installations classées.

L'étanchéité et l'intégrité structurale fait l'objet d'une vérification initiale puis périodiquement selon les préconisations du constructeur. Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 2.2.3. CONTRÔLES ET SUIVI DES TRAVAUX RÉTENTION ZONE PROCESS

Les travaux de la rétention de la zone process (cf. article 2.2.2 ci-dessus) font l'objet d'un suivi et de contrôles réalisés par un organisme tiers indépendant de l'exploitant.

Si l'imperméabilisation de ces ouvrages est réalisée avec des matériaux argileux :

- la perméabilité est contrôlée par des essais normés ;
- l'épaisseur des matériaux mis en œuvre est contrôlée par relevé topographique ou dispositif équivalent.

En cas d'utilisation de géomembranes, celles-ci font notamment l'objet de contrôles :

- à réception ;
- visuel après pose ;
- des éventuelles soudures réalisées.

Le volume de la zone de rétention « process » fait l'objet d'un contrôle par relevé topographique.

Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.4. MOYENS D'ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les prescriptions définies à l'article 23 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé et à l'article 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

I – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

II – des moyens de défense incendie extérieure suivants :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un débit 180 m³/h pendant 2 heures, par la présence de trois points d'eau sur site.

Les trois points d'eau répartis sur le site sont alimentés par une pompe qui est reliée à une réserve d'eau de 400 m³ disposée dans l'espace vert du site, elle-même alimentée via le bassin présent sur le site contigu appartenant à la société la SCEA les Cerisiers.

Les points d'eau associés au système de pompage et la réserve d'eau tierce respectent les points suivants :

- soit, des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 61 213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h pendant 2 heures, sous une pression dynamique de 1 bar et/ou des poteaux d'incendie normalisés de 150 mm (NF S 62 200) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 120 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessible en toutes circonstances ;
- soit, pour un tiers du débit par des poteaux d'incendie normalisés, de mêmes caractéristiques que ci-dessus, complété par une réserve d'eau de 240 m³, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances ;
- soit, des réserves d'eau d'une capacité cumulée de 360 m³ facilement accessible en toutes circonstances ;
- la distance entre l'accès extérieur des bâtiments, ou des points de stockage, et un point d'eau incendie est à moins de 100 mètres. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours ;

Les réserves assurant les volumes requis, qu'elles soient artificielles ou naturelles, devront être utilisables par tout temps en toutes saisons. Leurs efficacités ne devront pas être réduites ou annihilées par les conditions météorologiques. Leurs conceptions devront répondre aux caractéristiques des normes en vigueur, à savoir :

- L'accès aux aires d'aspiration doit être adapté aux engins d'incendie et suffisamment dimensionné. Elles sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration ne dépasse pas 6 m et la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m.
- Un dispositif fixe d'aspiration par tranche de 120 m³ de la réserve permettant le raccordement à la pompe de l'engin en aspiration, pourra compléter le dispositif.
- Les aires d'aspiration d'une surface de 32 m² (4 m X 8 m), devront être aménagées soit sur le sol même s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à présenter en tout temps de l'année, une portance de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieu. Ces aires seront dotées d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement. Elles seront équipées de butée de sécurité en cas de risque de chute de l'engin. Elles seront construites parallèles ou perpendiculaires au point d'eau dégagée de tout objet et matériaux et ne pas servir de lieux de stockage. Il est requis une plateforme par tranche de 120 m³ de débit (240 m³ de réserve) ou au droit de chaque dispositif fixe d'aspiration.
- En cas d'absence de dispositif fixe d'aspiration, la crépine d'aspiration doit pouvoir être immergée d'au moins 30 cm et se situer au minimum à 50 cm du fond de l'eau.
- L'implantation de ces réserves, devra se trouver en dehors des périmètres de flux thermiques, afin d'assurer la sécurité du personnel.

Chaque nouveau point d'eau incendie public ou privé, devra faire l'objet d'une visite de réception, avant ouverture, par le maître d'ouvrage ou l'installateur, avec rédaction d'une fiche de liaison à demander auprès du service réglementation industrielle du S.D.I.S. 71 à l'adresse prevision@sdis71.fr.

À la réception de la fiche de liaison, le S.D.I.S. organisera une reconnaissance initiale, afin de valider la fonctionnalité du P.E.I. et à l'issue en fonction de sa conformité, le PEI sera numéroté et intégré à la cartographie opérationnelle du S.D.I.S.71.

Dans le cas où les besoins en eau sont assurés par une réserve appartenant à une société tierce en limite de propriété, celle-ci doit faire l'objet d'une contractualisation permettant à l'exploitant de s'assurer que cette réserve est disponible en tout temps et dispose du volume d'eau nécessaire (360 m³).

Les documents permettant de justifier de la capacité de ces réserves d'eau sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

III – Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel.

IV – L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des

contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés. »

ARTICLE 2.2.5. RÉTENTION DU SITE

Le §IV de l'article 34 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Hors rétention définie à l'article 2.2.2 ci-dessus, l'établissement est doté d'une rétention pour les eaux d'extinction.

La rétention des eaux d'extinction est réalisée :

- *pour partie par le bassin de stockage des eaux sales d'un volume global de 3 600 m³. Ce bassin est décrit à l'article 2.2.7 du présent arrêté ;*
- *pour une partie, par débordement du bassin sur la voirie ou les parties étanchées par géomembrane.*

Il n'est pas tenu compte des eaux pluviales à hauteur de 10 l/m² (règle D9A) puisque le bassin de rétention est celui faisant office de stockage des « eaux sales » (ruissellement sur les eaux de voiries) dimensionné pour une pluie décennale. Le volume minimal de rétention doit donc être de 360 m³.

L'exploitant s'assure que le bassin dispose en permanence de ce volume.

Les descentes d'eaux pluviales sont équipées en pied de regards hydrauliques étanches ou comportent une partie étanche incombustible pour ne pas collecter les eaux d'extinction dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales de toiture. »

ARTICLE 2.2.6. BASSIN DE STOCKAGE ET ÉPANDAGE DES « EAUX SALES »

I – bassin de stockage des effluents :

Le bassin de stockage des « eaux sales » a un volume minimal de 3 600 m³. 3 256 m³ sont réservées aux « eaux sales » 354 m³ sont réservés aux eaux d'extinctions.

Ce bassin est imperméabilisé au moyen d'une géomembrane.

Le niveau bas du bassin se situe au niveau +208 m NGF ou au-dessus.

II – Épandage des « eaux sales »

Conformément à l'article 49 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 susvisé, les « eaux sales » de l'établissement sont épandues, dans le respect du plan d'épandage joint à la demande d'enregistrement.

L'épandage des « eaux sales » est réalisé sur la parcelle 253 de la section C sur la commune d'Allériot, sur une surface de 14,8 ha (voir localisation de la parcelle en annexe 6).

L'épandage est limité comme suit :

- valorisation de 6 211 m³/an ;
- dose annuelle à épandre de 420 m³/ha, avec une possibilité de retour tous les ans ;
- en période d'excédent hydrique, le volume d'épandage journalier sera limité à 230 m³/ha afin de limiter le risque d'épandage d'eaux sales en excès qui seraient évacuées par le réseau de drainage de la parcelle agricole.

ARTICLE 2.2.7. HAUTEUR MAXIMALE DES TAS D'ANDAINS

En application de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, la hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles est portée à :

- ➔ lors des phases de fermentation en compodôme : 4 mètres ;
- ➔ lors des phases de maturation et de stockage du compost fini, en extérieur : 5 mètres.

La hauteur maximale des stocks de déchets verts broyés et de refus de criblage est de 5 mètres.

ARTICLE 2.2.8. CONTRÔLES DES FUITES DE BIOGAZ

L'exploitant réalise des campagnes spécifiques de contrôle de l'existence et de l'emplacement des fuites de biogaz.

Ce contrôle a lieu lors des essais de réception de l'installation et renouvelé périodiquement pour identifier l'évolution des fuites au cours de la vie de l'installation. Cette identification participe également à l'établissement du plan de maintenance.

ARTICLE 2.2.9. OLÉODUC ENTERRÉ TRAPIL

L'exploitant prévoit :

- la mise en place de dalles de répartition au niveau du franchissement de la canalisation ;
- la création d'un merlon de terre sur l'axe du pipeline, hors parties dallées, afin d'empêcher l'accès aux véhicules motorisés ;
- la mise en place de balises fournies par TRAPIL, une à chaque limite de parcelle, une à chaque croisement avec le pipeline au niveau de la dalle de répartition, une sur le chemin communal longeant la parcelle.

Par ailleurs, l'exploitant respecte :

- une servitude de passage de 12 m axé sur l'oléoduc (6 m de part et d'autre) ;
- une distance d'éloignement supérieure à 10 m entre l'axe de l'oléoduc et les différentes infrastructures du site.

Les divers intervenants devront se conformer aux dispositions du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains de transport [...] et pour tous les travaux situés dans une bande de 50 m de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique est obligatoire.

ARTICLE 2.2.10. PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Les bâtiments équipés de panneaux photovoltaïques respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 concernant la présence de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment réception.

ARTICLE 2.2.11. COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET D'INFORMATION

En concertation avec les communes d'ALLEROT et d'OSLON, l'exploitant réunit au moins une fois par an une commission locale de concertation et d'information. Cette commission peut être commune avec celle de l'installation de compostage voisine (LELEDY COMPOST).

Cette commission comprend des représentants des municipalités d'ALLEROT et d'OSLON, des représentants d'associations de riverains ou environnementales, le cas échéant des représentants des riverains.

Le choix des membres de cette commission est effectué en concertation avec les communes d'ALLEROT et d'OSLON. La liste nominative des représentants de la commission est constituée et transmise pour information à la préfecture, par l'exploitant.

L'exploitant présente notamment à cette commission l'ensemble des résultats du suivi environnemental de son activité et du plan d'épandage.

Les municipalités d'ALLEROT et d'OSLON peuvent, le cas échéant, solliciter l'exploitant pour la tenue de réunions exceptionnelles. Dans ce cas, cette demande devra respecter un préavis de 15 jours et préciser à l'exploitant les sujets que la ou les commune(s) souhaite(nt) aborder au sein de la commission.

Les services de l'État sont représentés en tant que de besoin.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection de l'environnement, M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire (DDT71) et les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

La décision finale est notifiée à l'exploitant et fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FAIT à Mâcon, le **21 AVR. 2021**

Le préfet,





Julien CHARLES

ANNEXE 2 : PLAN CADASTRAL

Plan cadastral



Légende

-  Emprise clôturée
-  Limite de propriété

Commune d'Allériot
Section C
Lieu-dit "La Soyée"
Parcelles n° 470 et 472

1 : 3 500

0 50 m

Source : Scan 25 IGN



SAS COMETH
Allériot (71)
Unité de méthanisation - 2020

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour

Mâcon, le 21 AVR. 2021

Le Préfet


Julien CHARLES

Deux biofiltre

ANNEXE 3 : SCHÉMA DE PRINCIPE DES INSTALLATIONS

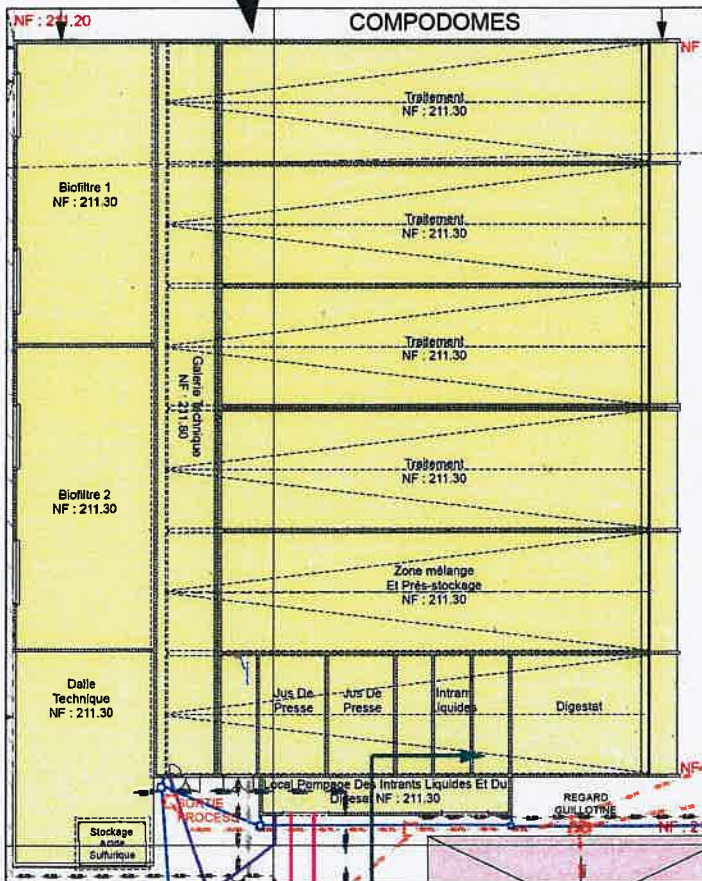
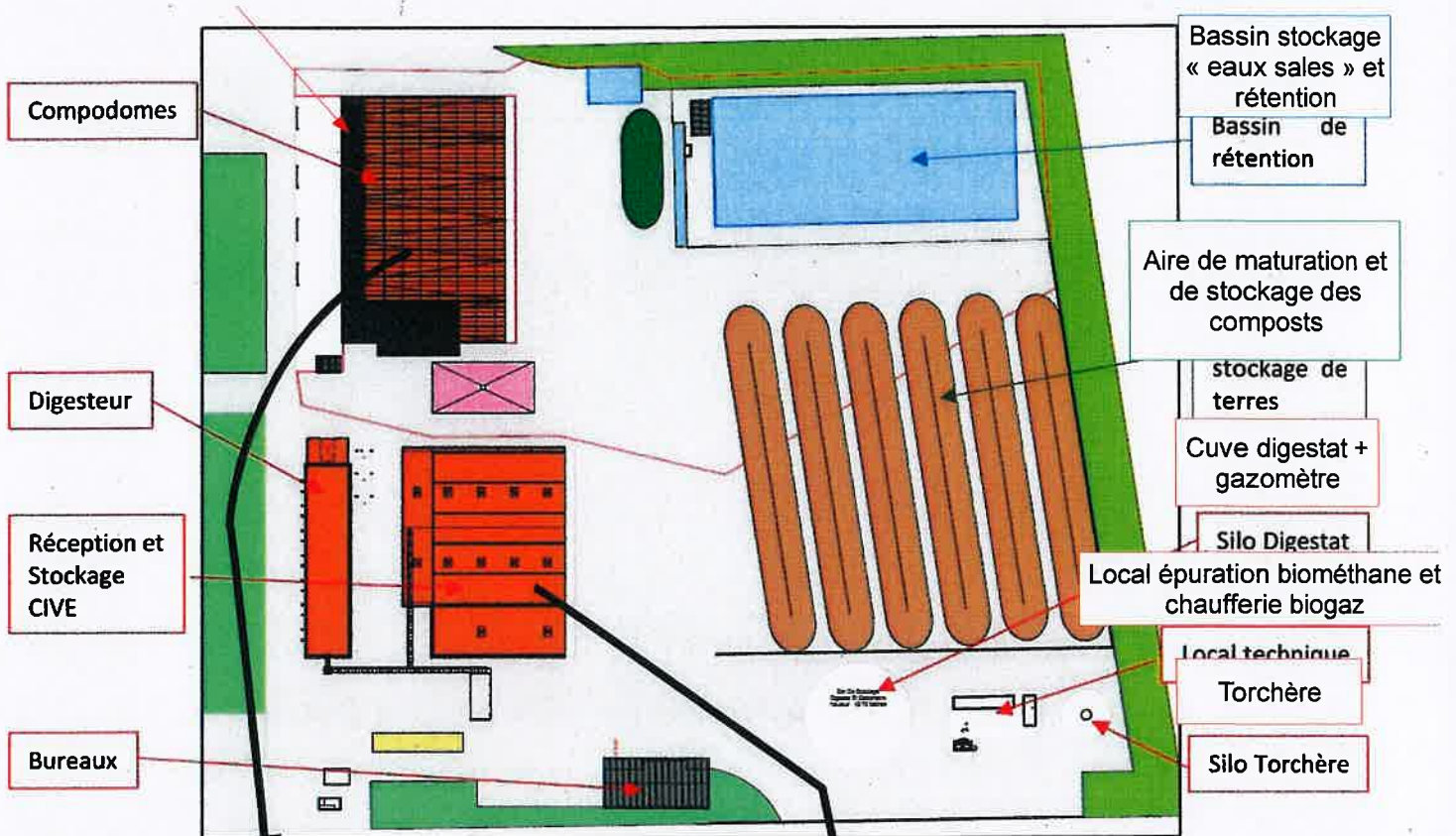
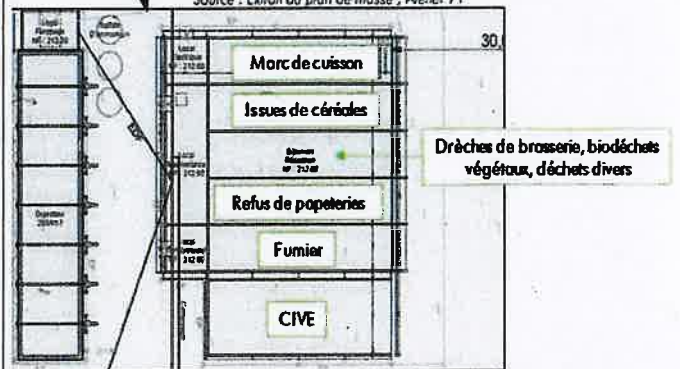


Illustration 13 : Localisation des stockages des matières solides
 Source : Extrait du plan de masse ; Atelier 71

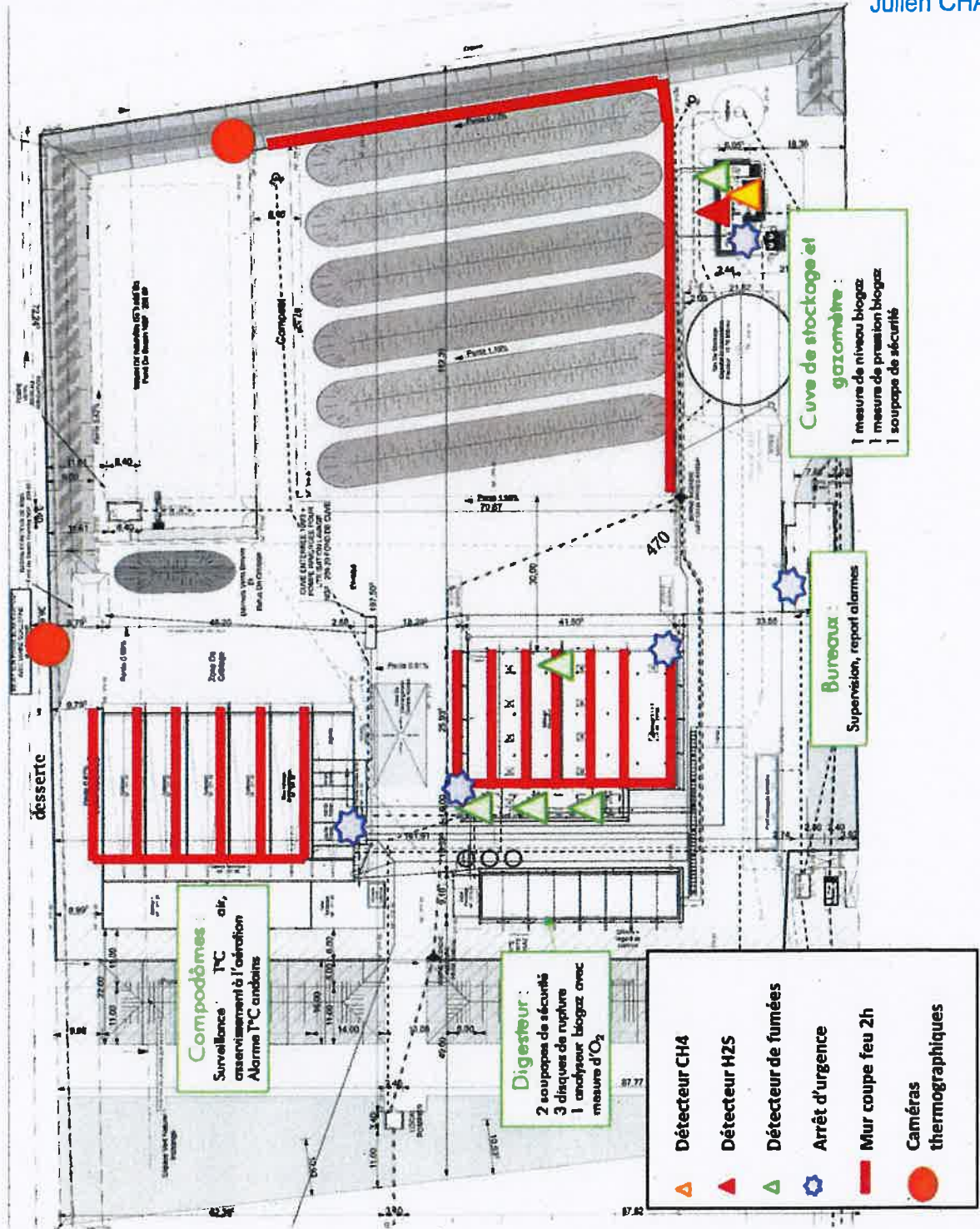


Vu pour être annexé à
 notre arrêté en date de ce jour
 Mâcon, le 21 AVR. 2021

Le Préfet,
J. Charles

Julien CHARLES

ANNEXE 4 : REPÉRAGE DES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ ET DES MURS REI 120



Vu pour être approuvé à
notre arrêté en date de ce jour 23

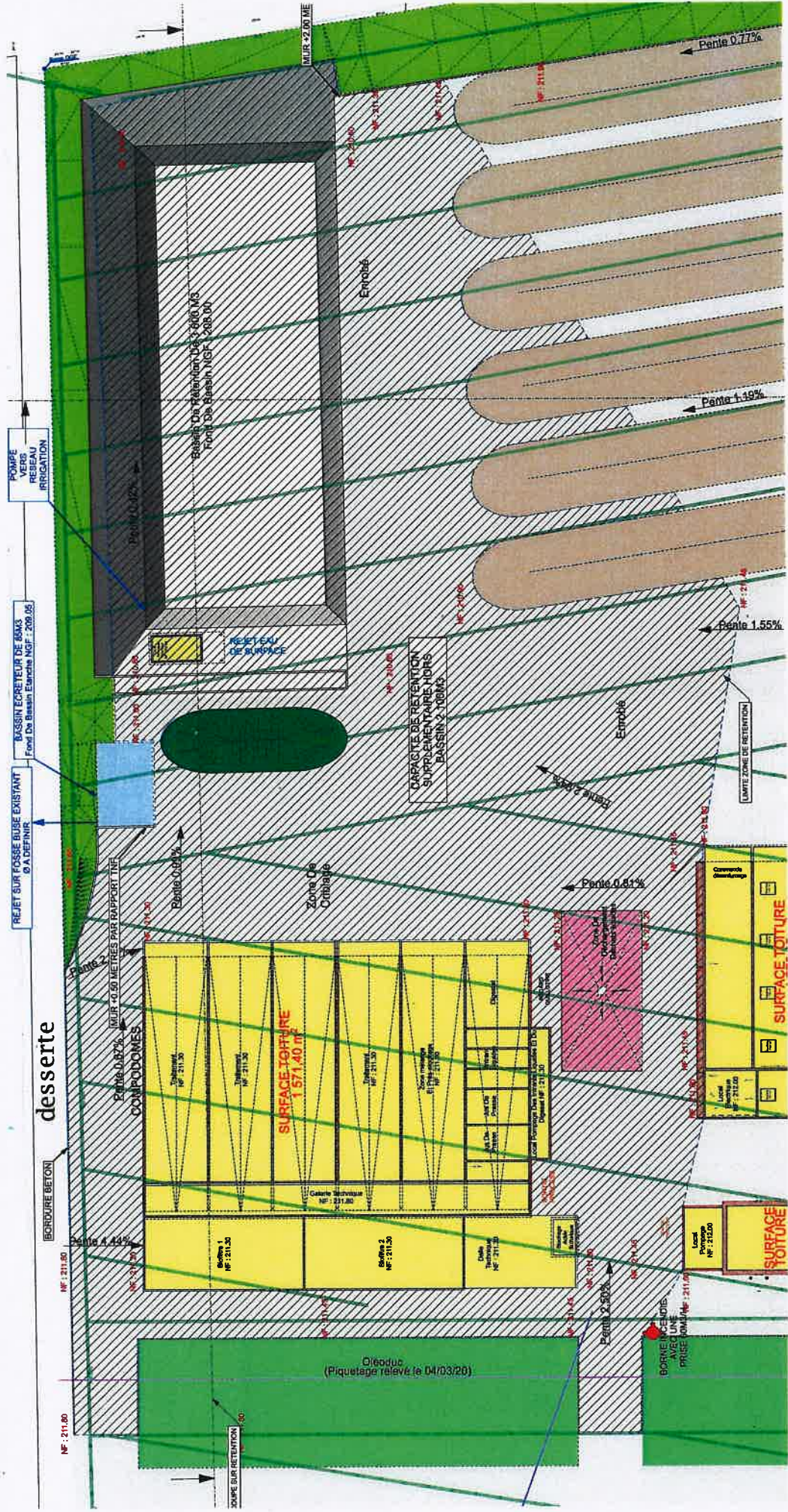
Mâcon, le 2-4-AVR. 2021

Le Préfet,
J. Charles

Julien CHARLES

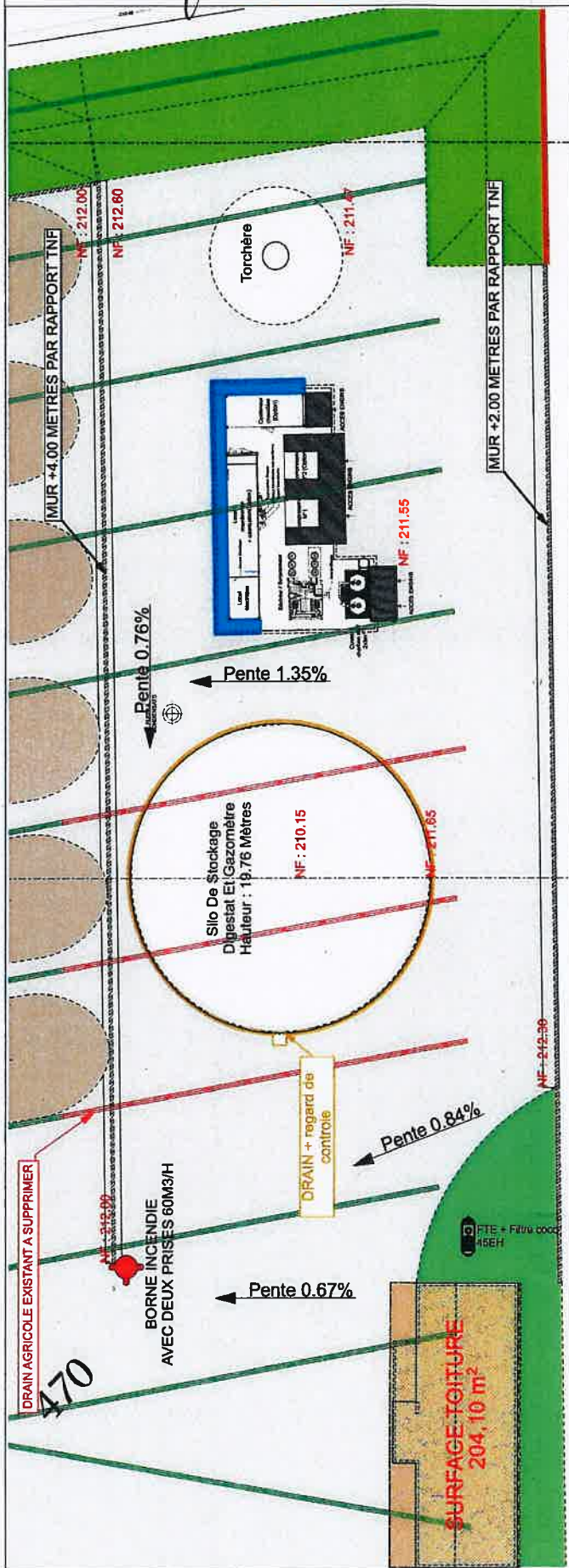
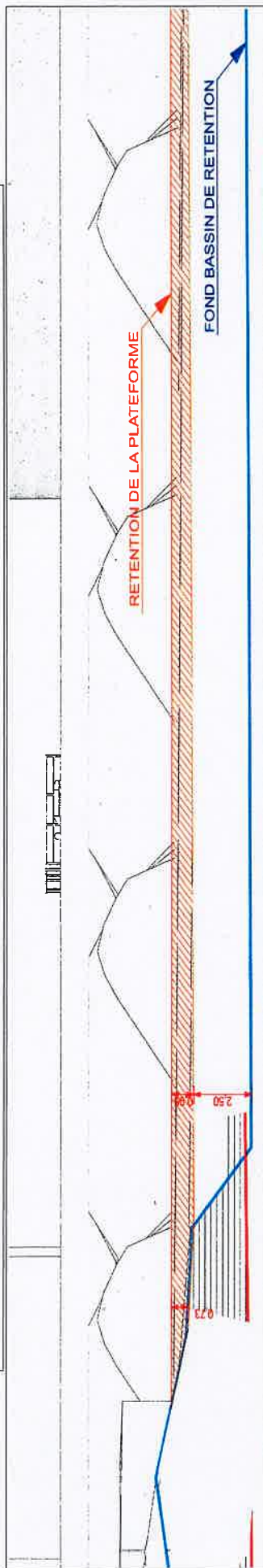
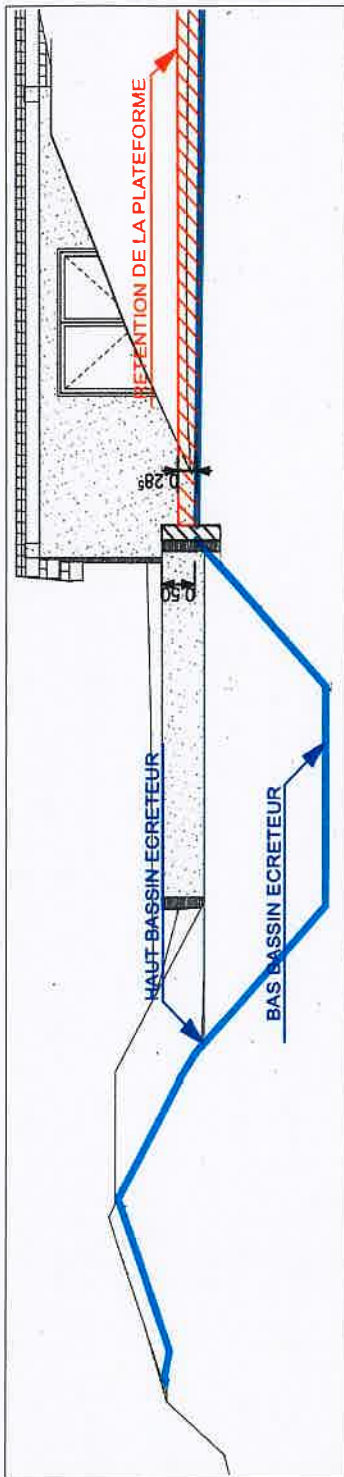
ANNEXE 5 : RÉTENTION ZONE PROCESS

1) Localisation Zone de rétention process

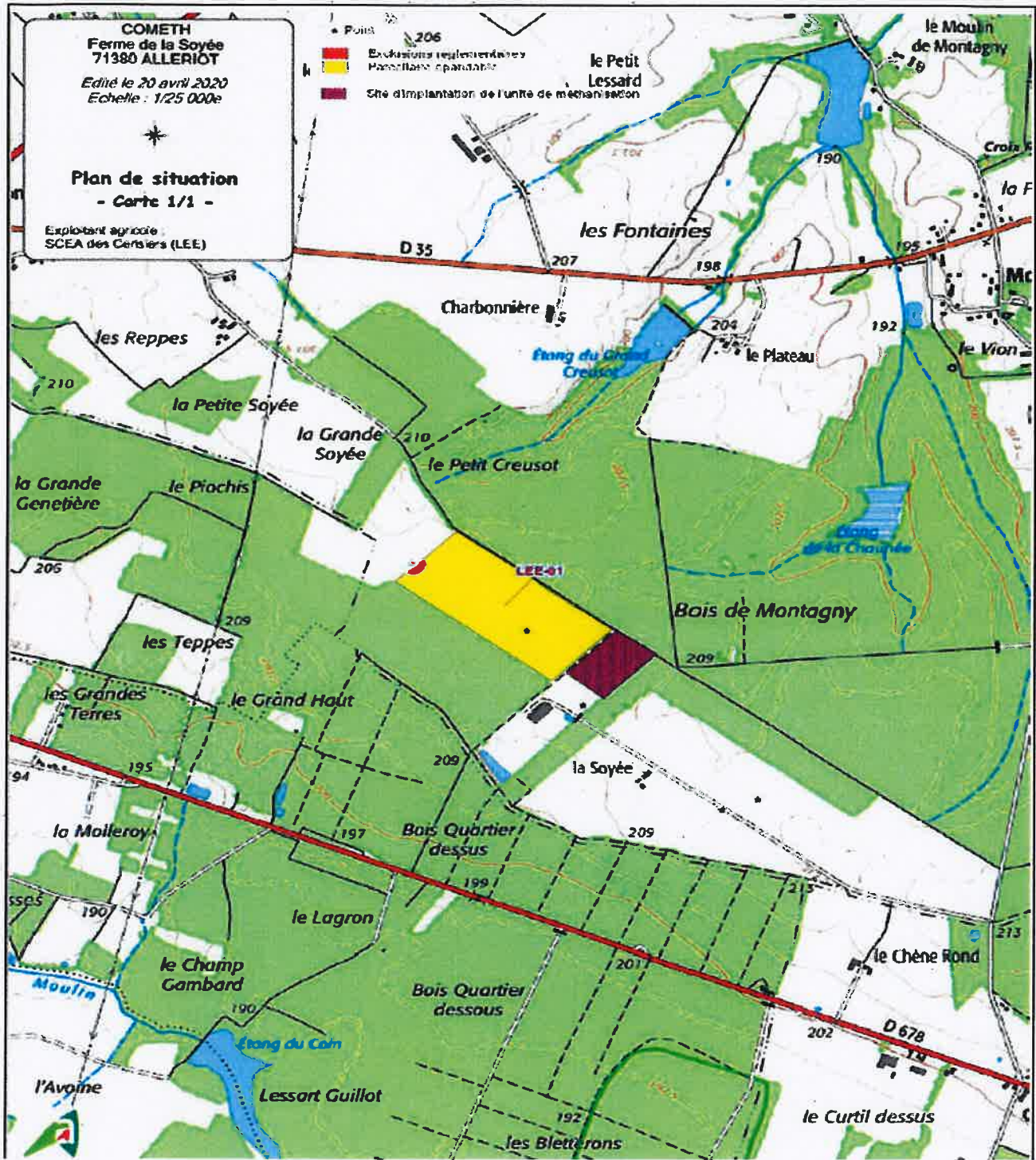


Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le **21 AVR. 2021**
Le Préfet,
Julien AL...

2) extraits de coupes sur bassins écrêteur EP toiture et bassin « eaux sales », et vu en plan sur cuve stockage digestat :



ANNEXE 6 : REPÉRAGE ZONE ÉPANDAGE « EAUX SALES »



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 21 AVR. 2021

Le Préfet,
[Signature]

Julien CHARLES

